



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-063-2021-12

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2021-12-17-00008 - Arrêté n° DRIEAT-IdF-2021-0943 du 17 décembre 2021 portant approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 4 du métro parisien de la station « Mairie de Montrouge » à la station « Bagneux - Lucie Aubrac » et portant autorisation de mise en service du prolongement (3 pages)

Page 3

IDF-2021-12-17-00009 - Arrêté n° DRIEAT-IdF-2021-0944 du 17 décembre 2021 portant approbation du dossier de sécurité n°4 « restreint » relatif à l'automatisation du prolongement de la ligne 4 du métro parisien de la station « Mairie de Montrouge » à la station « Bagneux - Lucie Aubrac » et portant autorisation de mise en service de la ligne 4 prolongée jusqu'à la station « Bagneux - Lucie Aubrac » (4 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-17-00008

Arrêté n° DRIEAT-IdF-2021-0943 du 17 décembre
2021 portant approbation du dossier de sécurité
relatif au prolongement de la ligne 4 du métro
parisien de la station « Mairie de Montrouge » à
la station « Bagneux – Lucie Aubrac » et portant
autorisation de mise en service du prolongement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0943
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement de la
ligne 4 du métro parisien de la station « Mairie de Montrouge » à la station
« Bagneux – Lucie Aubrac » et portant autorisation de mise en service du
prolongement.**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 18 juin 2021 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 4 du métro parisien de la station « Mairie de Montrouge » à la station « Bagneux – Lucie Aubrac » ;
- Vu le dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 4 du métro parisien de la station « Mairie de Montrouge » à la station « Bagneux – Lucie Aubrac », dans sa version 1.1 de juin 2021, transmis par le courrier susvisé du 18 juin 2021 et ses compléments transmis par courriers d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2021 et du 3 décembre 2021 ;
- Vu les avis du Préfet des Hauts-de-Seine du 21 septembre 2021 et du 17 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 15 décembre 2021.

Tél : 01 41 61 81 94
Mél : vincent.dourlens@developpement-durable.fr
21/23 rue Miollis 75015 Paris
www.driea-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTE

Article 1 Le dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne 4 du métro parisien de la station « Mairie de Montrouge » à la station « Bagneux – Lucie Aubrac » est approuvé.

Article 2 La mise en service de la ligne 4 prolongée jusqu'à la station « Bagneux – Lucie Aubrac » est autorisée.

Article 3 Des réserves ont été identifiées par l'OQA : le plan d'actions détaillé dans la fiche de décision « MOP-CDP-OPAL4- 04024-D21-332 » sera mis en œuvre suivant les échéances prescrites. En particulier, les points suivants devront être mis en œuvre avant la mise en service technique :

- Levée des non-conformités éventuelles suite aux vérifications de gabarit du 7 décembre 2021 ;
- Dépose des équipements provisoires dans le tunnel (coffrets de chantier, éclairage, caméra, etc) ;
- Implantation d'une signalétique spécifique (bande rouge et blanche) sur les équipements qui sont hors gabarit piétons ;
- Réalisation d'un bilan des zones sans main courante ou garde-corps ;
- Dépose des équipements présents dans la zone de raccordement (mur masque, ventilation provisoire, plaques positions de garages, etc) ;
- Réalisation d'un décalaminage /désoxydation des rails ;
- Transmission des différents PV d'essais à l'OQA pour évaluation.

Un rapport consolidé de l'OQA confirmant la levée de ses réserves devra être transmis au DSTG au plus tard un mois après la mise en service technique du prolongement. Ce rapport devra notamment inclure spécifiquement une évaluation favorable pour la reprise de l'exploitation à la station « Mairie de Montrouge ».

Les actions suivantes devront être finalisées dans les trois mois suivant la mise en service commerciale :

- Finalisation de l'installation des mains courantes et garde-corps manquants ;
- Finalisation des actions correctives des conflits des équipements avec la main courante ;
- Dépose de l'éclairage des positions de garages en arrière gare de la station « Mairie de Montrouge » ;
- Finalisation des travaux des PEP définitifs ;
- Finalisation des essais fonctionnels du nouveau contrôleur pneu-frotteur.

Comme prévu dans la fiche de décision MOP-CDP-OPAL4-04024-D21-332, un rapport d'évaluation consolidé de l'OQA intégrant les derniers éléments attendus et confirmant la levée de ces réserves devra être transmis au DSTG au plus tard trois mois après la mise en service commerciale du prolongement.

Article 4 Les guides opérateurs de ligne nominal (GOLN) et dégradé (GOLD) relatifs au désenfumage, actualisés pour intégrer le prolongement de la ligne, sont à transmettre à l'OQA pour évaluation une semaine avant la mise en service commerciale du prolongement. Le rapport de l'OQA incluant l'évaluation de ces documents est à transmettre au DSTG de la DRIEAT au plus tard un mois après la mise en service commerciale du prolongement.

Article 5 Concernant le suivi des frotteurs et la prise en compte de la recommandation du BEA-TT, bien que la mise en service du prolongement ne se fasse dans un premier temps qu'avec le MP89CC, trois nouveaux matériels roulants (MP89CA, MP05 et MP14) seront, à terme, présents sur la ligne 4. Suite au déraillement d'une rame de métro survenu le 21 décembre 2018 à Marseille, le BEA-TT préconise la réalisation d'une étude des interfaces statiques et dynamiques entre la voie

Tél : 01 41 61 81 94
Mél : vincent.dourlens@developpement-durable.fr
21/23 rue Miollis 75015 Paris
www.driea-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

et les frotteurs négatifs ou de masse pour tout nouveau matériel roulant et/ou appareil de voie de métro à pneus. Compte tenu du calendrier du projet, une telle étude n'a pas été réalisée.

Un protocole de surveillance a posteriori de la mise en service du prolongement, des éventuelles traces constatées sur les frotteurs devra être proposé en mesure préventive. Ce protocole sera à définir en corrélation avec les pas de maintenance de ces équipements.

- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) dans sa version de mai 2021 et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 7 Au cours de la première année suivant la mise en service commerciale du prolongement, la RATP informera le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.
- Article 8 Sera permis l'évacuation vers les stations ou vers l'extérieur de toute personne transportée. Cette évacuation doit pouvoir être initialisée avant l'arrivée des services publics de secours en application de l'arrêté du 22 novembre 2005 paragraphe 5 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport publics guidés urbains. En particulier, les mesures prises devront permettre d'assurer la mise en sécurité des UFR avant l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Article 9 Sera organisé une reconnaissance opérationnelle, en présence des services de secours, des dispositifs d'accès de secours, des colonnes sèches et des moyens de communication fonctionnels, entre autres, avant la mise en service voyageurs.
- Article 10 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-17-00009

Arrêté n° DRIEAT-IdF-2021-0944 du 17 décembre
2021 portant approbation du dossier de sécurité
n°4 « restreint » relatif à l'automatisation du
prolongement de la ligne 4 du métro parisien de
la station « Mairie de Montrouge » à la station «
Bagneux – Lucie Aubrac » et portant autorisation
de mise en service de la ligne 4 prolongée
jusqu'à la station « Bagneux – Lucie Aubrac »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0944
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité n°4 « restreint » relatif à
l'automatisation du prolongement de la ligne 4 du métro parisien de la
station « Mairie de Montrouge » à la station « Bagneux – Lucie Aubrac » et
portant autorisation de mise en service de la ligne 4 prolongée jusqu'à la
station « Bagneux – Lucie Aubrac »**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 19 novembre 2021 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'approbation du dossier de sécurité n°4 « restreint » relatif à l'automatisation du prolongement de la ligne 4 du métro parisien de la station « Mairie de Montrouge » à la station « Bagneux – Lucie Aubrac » ;
- Vu le dossier de sécurité n°4 « restreint » relatif à l'automatisation du prolongement de la ligne 4 du métro parisien de la station « Mairie de Montrouge » à la station « Bagneux – Lucie Aubrac », dans sa version 2.0 d'octobre 2021, transmis par le courrier susvisé du 19 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine du 17 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 16 décembre 2021.

Tél : 01 41 61 81 94
Mél : vincent.dourlens@developpement-durable.fr
21/23 rue Miollis 75015 Paris
www.driea-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



ARRÊTE

- Article 1** Le dossier de sécurité n°4 « restreint » relatif à l'automatisation du prolongement de la ligne 4 du métro parisien de la station « Mairie de Montrouge » à la station « Bagneux – Lucie Aubrac » est approuvé.
- Article 2** La mise en service de la ligne 4 prolongée jusqu'à la station « Bagneux – Lucie Aubrac » est autorisée.
- Article 3** Les principaux logiciels de sécurité du système mis en service pour la phase « version rames navettes » du prolongement (VRN Min Pro) sont présents dans les équipements du pilotage automatique de ligne (pour la logique traction numérique et la gestion des télécommandes sécurisées), pilotage automatique de restauration (restauration des paramètres en cas de perte totale du pilotage automatique de ligne), et les modules d'entrées/sorties.
- Les évolutions intermédiaires des logiciels de sécurité autorisés jusqu'à présent devront être suivies dans le cadre du dossier de sécurité n°3 « étendu » relatif à l'automatisation de la ligne 4, incluant le prolongement (DS3).
- Le processus de validation de la RATP concernant les mises à jour des logiciels fonctionnels (en particulier dans le cas de systèmes incluant des composants standards du marché) devra être précisé dans le cadre du DS3 (phase « version rames » (VR)).
- L'ensemble des demandes de modification (DM) et ordres de modifications (OM) concernant la correction d'une anomalie sécuritaire du SAET devront être tracés et décrits dans le cadre du dossier de sécurité DS3 « étendu » concernant la phase de mixité Version Rames/Navettes (VRN PRO). Concernant ces anomalies repérées en phase transitoire VRN Min Pro, les analyses effectuées ainsi que les mesures mises en œuvre devront être décrites dans le cadre du DS3 « étendu ».
- Article 4** Les résultats d'essais des fonctions et interface de sécurité du poste de redressement NAUDIN B devront figurer dans le cadre du DS3 « étendu » (Phase VRN pro).
- Article 5** Les industriels titulaires des marchés DIL (détection d'individu dans la lacune), FQ (façades de quai) et SAET (système d'automatisation de l'exploitation des trains) sont responsables de la maintenance seulement durant une certaine phase de garantie. Si des réserves ou des modifications concernant des exigences de maintenance sécuritaires sont identifiées lors du changement de responsable de maintenance de ces sous-systèmes, celles-ci devront être formalisées dans une note synthétique transmise aux services de l'État.
- Toute évolution du volet sécuritaire de la maintenance des sous-systèmes DIL, FQ et SAET devra être suivie selon le processus de traitement des modifications en place avec le DSTG de la DRIEAT.
- Article 6** Le traitement des dérogations concernant le comportement feu-fumée des équipements embarqués devra être traité dans le cadre du DS3 « étendu » au travers d'une note de sécurité et d'un avis de l'OQA. Cette note de sécurité devra en particulier mettre en exergue la méthodologie d'évaluation du risque ainsi que les normes prises en référence.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

- Article 7 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) dans sa version de mai 2021 et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 8 Au cours de la première année suivant la mise en service commerciale du prolongement, la RATP informera le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.
- Article 9 Il est recommandé de permettre l'évacuation vers les stations ou vers l'extérieur de toute personne transportée. Cette évacuation doit pouvoir être initiée avant l'arrivée des services publics de secours en application de l'arrêté du 2 novembre 2005 paragraphe 5 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport publics guidés urbains. En particulier, les mesures prises devront permettre d'assurer la mise en sécurité des UFR avant l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Article 10 Il est recommandé de permettre d'organiser une reconnaissance opérationnelle, en présence des services de secours, des dispositifs d'accès de secours, des colonnes sèches et des moyens de communication fonctionnels, entre autres, avant la mise en service voyageurs.
- Article 11 Il est recommandé de permettre d'achever l'installation des équipements nécessaires à l'intervention des secours dans le dispositif spécifique d'accès « Auboin » et remettre en état les équipements existants qui sont détériorés dans le dispositif d'accès « 8 mai 1945 » conformément à l'Arrêté du 22 novembre 2005 paragraphe 8.
- Article 12 Il est recommandé de permettre de respecter les dispositions réglementaires prévues pour ce qui concerne les cheminements d'évacuation conformément à l'Arrêté du 22 novembre 2005 §5.
- Article 13 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Tél : 01 41 61 81 94
Mél : vincent.dourlens@developpement-durable.fr
21/23 rue Miollis 75015 Paris
www.driea-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr